



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 24 OCT. 2022

portant prescriptions complémentaires à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (raffinerie) relatives aux unités de désasphaltage DAS1 et DAS2 pour le site de GONFREVILLE-L'ORCHER

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-3 et R. 181-45 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour sa raffinerie de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités de désasphaltage DAS1 et DAS2 transmise par l'exploitant en décembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2022 établi suite à l'inspection du 18 novembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 octobre 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 19 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a remis à l'inspection des installations classées la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités de désasphaltage DAS1 et DAS2 ;

que cette notice de réexamen a été jugée recevable sur la forme ;

que le classement des activités des unités de désasphaltage DAS1 et DAS2 au regard de la nomenclature des installations classées doit être mis à jour ;

que les installations de l'unité de désasphaltage DAS1 sont susceptibles de présenter des effets irréversibles et indirects par bris de vitres à l'extérieur de la raffinerie ;

que l'exploitant a identifié dans sa notice de réexamen des mesures de maîtrise des risques pour limiter ces risques ;

qu'il convient de prescrire ces dispositifs minimums dans les conditions de l'exploitation de l'unité de désasphaltage DAS1, prévues au chapitre 25 de l'arrêté préfectoral cadre de 14 juin 1999 modifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sise à GONFREVILLE-L'ORCHER des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTALENERGIES, 2 place Jean MILLIER – La Défense – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des unités de désasphaltage DAS1 et DAS2 de sa raffinerie sise à GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de GONFREVILLE-L'ORCHER et de ROGERVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le 24 OCT. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Annexe 1
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
Société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

24 OCT. 2022

Article 1 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La ligne n° 25 du tableau « Détail des activités par unité » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacée par :

25	DAS1 Unité de désasphaltage de résidu sous vide	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 0,215 t	4310
		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 * *	4718
		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique totale égale ou supérieure à 50 MW : <i>La puissance des fours est de 9 MW.</i>	3110
	DAS2 Unité de désasphaltage de résidu sous vide	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 0,02 t	4310
		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 *	4718
		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution - autres stockages *	4734-2
		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 3,22 t	4511
		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique totale égale ou supérieure à 50 MW : <i>La puissance des fours est de 7,8 MW.</i>	3110

Article 2 :

Le chapitre 25 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS DE DÉSASPALTAGE DAS1 et DAS2 » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par le chapitre 25 joint en annexe 3 non communicable.

*Voir annexe Informations sensibles – communicable sur demande